

MAÎTRISE D'OUVRAGE : DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
21-23, boulevard du Roi René – 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX

BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE

Travaux de mise en accessibilité

CCTP

Lot N°00 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

juin 2026

MAÎTRISE D'ŒUVRE: Michel TRUBERT, Architecte en Chef des Monuments Historiques, 2 rue de Fleury, 77300 FONTAINEBLEAU
SABOUREAU INGENIERIE, Économiste, 104 avenue André Maginot, 37100 TOURS

Sommaire

00.0	PRÉAMBULE	2
00.0.1	Interprétation du présent document	2
00.0.2	Décomposition des lots.....	2
00.0.3	Dévolution des marchés.....	2
00.0.4	Observations concernant le CCTP	3
00.0.5	Côtes des documents graphiques	3
00.0.6	Ouvrages explicitement décrits.....	3
00.0.7	Ouvrages implicitement compris.....	4
00.1	OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX	4
00.1.1	Définition du projet.....	4
00.1.2	Prise de connaissance du projet.....	4
00.1.3	Connaissance des lieux	5
00.1.4	Reconnaissance du site	5
00.1.5	Prise de possession du site	5
00.1.6	Servitudes de chantier	6
00.1.7	Réalisation des ouvrages.....	6
00.2	ÉTUDES PRÉPARATOIRES.....	6
00.2.1	Documents techniques à observer	6
00.2.2	Documents à fournir par l'entrepreneur	7
00.2.3	Modifications en cours de travaux	8
00.2.4	Variantes.....	9
00.3	INSTALLATIONS	9
00.3.1	Installation de chantier.....	9
00.3.2	BASE VIE DES OUVRIERS :	10
00.4	TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES	11
00.4.1	Les règles de l'Art	11
00.4.2	Les Normes	11
00.4.3	Les Codes et Règlements	12
00.4.4	Documents techniques contractuels.....	12
00.5	SÉCURITÉ ET CONTRAINTES SUR SITE	12
00.5.1	Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail	12
00.5.2	Plan d'hygiène & de sécurité.....	14
00.5.3	Sécurité des personnes.....	15
00.5.4	Nuisances	15
00.5.5	Amiante.....	15
00.5.6	Plomb	16
00.5.7	Incidence à l'épidémie de Covid 19.	16
00.6	IMPLANTATIONS.....	17
00.6.1	Implantation générale.....	17
00.7	FRAIS INTER-ENTREPRISES	17
00.7.1	Compte prorata.....	17
00.7.2	Échafaudage	17
00.8	TROUS et SCHELLEMENTS	17
00.8.1	Définition	17
00.8.2	Trous et réservations	18
00.9	LIVRAISON DES OUVRAGES	18
00.9.1	Protection des ouvrages.....	18
00.9.2	Réception des supports	18
00.9.3	Réception des ouvrages.....	19
00.9.4	Contrôles, vérifications, réceptions	19
00.9.5	Nettoyage	19
00.9.6	Dossier des ouvrages exécutés	19
00.9.7	Garanties	20
00.10	PERMIS DE FEU	21

00.0 PRÉAMBULE

00.0.1 Interprétation du présent document

00.0.1.1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT :

00.0.1.1 1 Définitions

Ce cahier est un document qui complète les Devis Descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

00.0.2 Décomposition des lots

00.0.2.1 LISTE DES LOTS :

00.0.2.1 1 Décomposition des lots.

La présente opération se décompose en 3 lots :

- Lot n°1 : Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique
- Lot n°2 : Élévateur
- Lot n°3 : Électricité

00.0.3 Dévolution des marchés

00.0.3.1 TYPE DE MARCHÉ DE TRAVAUX :

00.0.3.1 1 Lot traité global et forfaitaire.

Les lots sont traités à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

00.0.3.2 ATTRIBUTION DES MARCHÉS :

00.0.3.2 1 Marché d'ENTREPRISES SEPARÉES.

Le CCAP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales. Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier (voir : compte prorata).

00.0.3.3 DÉSIGNATION DU LOT PRINCIPAL :

00.0.3.3 1 Lot principal

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est :

Le lot n°1 Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique

00.0.4 Observations concernant le CCTP

00.0.4.1 ÉTUDE ET INTERPRÉTATION DU C.C.T.P. :

00.0.4.1 1 Étude et lecture du CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Œuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la Maîtrise d'œuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

00.0.4.1 2 Notion d'équivalence.

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.)

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par le Bureau d'Etudes la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offre et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors définis.

00.0.5 Côtes des documents graphiques

00.0.5.1 VÉRIFICATION DES CÔTES :

00.0.5.1 1 Vérification des côtes.

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

00.0.6 Ouvrages explicitement décrits

00.0.6.1 OUVRAGES EXPLICITEMENT DÉCRITS :

00.0.6.1 1 Ouvrages explicitement décrits.

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur

et font partie intégrale du prix global.

Les localisations dans l'avant métré sont complémentaires à celles du présent CCTP.

00.0.7 Ouvrages implicitement compris

00.0.7.1 OUVRAGES IMPLICITEMENT DÉCRITS :

00.0.7.1.1 Ouvrages implicitement compris.

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

00.1 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

00.1.1 Définition du projet

00.1.1.1 VOLUME DES TRAVAUX :

00.1.1.1.1 Description succincte des travaux.

Le présent Devis Descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la cathédrale de la Major à Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

00.1.2 Prise de connaissance du projet

00.1.2.1 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS :

00.1.2.1.1 Vérification des pièces écrites.

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la Maîtrise d'œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la Maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation. Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

00.1.2.1.2 Vérification du quantitatif.

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la Maîtrise d'Œuvre, en sus du devis descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications du-dit devis. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre.

Néanmoins, les concurrents disposent d'un délai se limitant à huit jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres, afin de contrôler les quantités indiquées au devis du DCE, ceci sans invitation particulière verbale ou écrite de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur ne s'étant pas

manifesté, ce délai passé, les quantités seront considérées acceptées et le montant global forfaitaire de l'offre sera estimée avalisée et en adéquation à la prestation définie par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres.

Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque.

NOTA : Les avants métrés fournis avec le dossier de consultation servent de complément de localisation, en cas d'absence de localisation complète et précise au CCTP les avants métrés deviennent une pièce contractuelle et donnent l'importance de la tâche à mettre en œuvre.

00.1.3 Connaissance des lieux

00.1.3.1 RELEVÉ DES LIEUX :

00.1.3.1 1 Relevés et état des lieux.

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

00.1.4 Reconnaissance du site

00.1.4.1 RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE :

00.1.4.1 1 Reconnaissance pour implantations

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

00.1.5 Prise de possession du site

00.1.5.1 CONSTATS D'HUISSER :

00.1.5.1 1 Constat d'huissier contradictoire :

L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la Maîtrise d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage. Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique.

00.1.5.2 DÉMARCHES AUPRÈS DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :

00.1.5.2 1 Démarches auprès des services publics.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

00.1.6 Servitudes de chantier

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

00.1.6 1 Protection des existants suivant SPS

La protection de l'édifice pendant les travaux. Se conformer aux prescriptions du plan général de coordination de la SPS.

00.1.6 2 Nuisances sonores et poussières.

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis de l'édifice.

Toutes les entreprises devront prendre toutes les précautions pour éviter l'épandage de la poussière à l'intérieur de l'édifice et veilleront que les protections sont parfaitement étanches aux poussières en cas de défaillance les frais de nettoyage seront à la charge de l'entreprise qui occasionnera ces désagréments. Toutes les entreprises devront nettoyer et évacuer leurs gravois au fur et à mesure de leur intervention et le nettoyage sera effectué par aspirateur, la valeur de cette prestation est à inclure dans les prix unitaires de l'offre.

00.1.7 Réalisation des ouvrages

00.1.7 1 Engagement pour la réalisation de l'ouvrage

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

00.2 ÉTUDES PRÉPARATOIRES

00.2.1 Documents techniques à observer

00.2.1.1 BASES DE CALCULS :

00.2.1.1 1 Vérification et calculs dans existants

Les bases de calcul ci-après concernent le renforcement des ouvrages existants ainsi que les ouvrages existants non modifiés pour lesquels il faudra s'assurer par des sondages, des relevés, des contrôles visuels

et des essais de chargement direct si nécessaire qu'ils sont compatibles avec leurs fonctions. Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés.

En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires. La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.

00.2.1.2 APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES :

00.2.1.2 1 Approbation des documents technique.

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la Maîtrise d'œuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des-dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la Maîtrise d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la Maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la Maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

L'entrepreneur de Maçonnerie - pierre de taille doit fournir, à tous les corps d'état concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

00.2.2 Documents à fournir par l'entrepreneur

00.2.2.1 A LA REMISE DE L'OFFRE :

00.2.2.1 1 Documentations et fiches techniques

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

00.2.2.2 A LA MISE AU POINT DU MARCHÉ :

00.2.2.2 1 Documents complémentaires

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du CPS.

00.2.2.3 PENDANT LA PERIODE DE PRÉPARATION :

00.2.2.3 1 Remise de documents de l'entreprise

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'œuvre. Le visa du Maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

00.2.2.4 ÉTABLISSEMENT DE PLANS D'EXÉCUTIONS :

00.2.2.4 1 Obtention des documents.

L'entrepreneur pourra obtenir, contre remboursement, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés

00.2.2.4 2 Établissement de plans d'exécutions.

La Maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués. Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non-conformité au projet architectural. L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la Maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

00.2.2.5 AVANT LA RECEPTION :

00.2.2.5 1 Remise de documents avant réception

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au Maître d'œuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

00.2.3 Modifications en cours de travaux

00.2.3 1 Modifications diverses

Si au cours du chantier des modifications de travaux s'avéreraient nécessaires du fait :

- en cas de nouvelle demande de la part du maître de l'ouvrage et du maître de l'œuvre,
- en raison de dispositions techniques nouvelles rendues nécessaires par des contraintes inhérentes à l'existant,
- en raison de découvertes fortuites,
- par une réglementation nouvellement applicable au regard de la sécurité des biens et des personnes ou relevant de l'évolution de la normalisation des matériaux ou matériels à mettre en œuvre.

Les entreprises titulaires de marchés de travaux devront impérativement prévenir la maîtrise d'œuvre et la maîtrise de l'ouvrage dès qu'elles auront connaissances de ces nouvelles dispositions afin de rechercher la solution technique et financière la mieux adaptée au projet.

Elles devront présenter dans un délai de quinze jours maximum l'ensemble des éléments techniques et financiers utiles à la prise de décisions.

Fournir un point de chantier

Celui-ci résumera sous forme du CDPGF ou du bordereau des prix unitaires :

- les travaux déjà réalisés,
- les travaux restants à réaliser et non impactés par lesdites modifications,
- les travaux à entreprendre différemment et faisant l'objet de ces nouvelles dispositions.

Ces travaux seront alors quantifiés par un sous-détail métré s'appuyant si nécessaire sur des attachements figurés prévisionnels cotés, comprenant plans, coupes et élévations.

Dans le cas de prix nouveaux un ou plusieurs sous-détails de prix justificatifs pourront être réclamés à l'entreprise. Ces sous-détails feront apparaître les valeurs d'achat de matériaux, de main d'œuvre, avec les différents coefficients multiplicateurs pour charges sociales, frais de chantier, frais généraux et marges bénéficiaires.

Un rapport de présentation du mode opératoire sera joint avec clichés des existants.

Des échantillons des matériaux nouveaux seront présentés sur le chantier ainsi que toutes les fiches techniques, certificats de conformité et notice de fonctionnement pour le matériel.

La réalisation de ces travaux ne pourra être entreprise qu'après approbation des devis par le maître de l'ouvrage et transmission des avenants éventuels et ordre de service.

Le point de chantier ne pourra en aucun cas être considéré comme facturation quel que soit la forme du marché.

00.2.4 Variantes

00.2.4 1 Variantes et/ou options

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes si elles sont autorisées dans les pièces administratives qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage. Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au CCTP. Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'Ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

Les modifications financières ne seront pas prises en compte pour un service et un niveau de qualité au moins égal.

00.3 INSTALLATIONS

00.3.1 Installation de chantier

00.3.1.1 APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET EN EAU

00.3.1.1 1 ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET EN EAU

Les entrepreneurs ne pourront pas utiliser l'énergie électrique de l'établissement. Les branchements avec les dispositifs de sécurité et comptages nécessaires ainsi que les consommations seront aux frais du lot n°1 Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique. Il en sera de même des démarches administratives qui lui incomberont pour introduire le courant électrique.

Éclairage de chantier : lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant pour travailler dans des conditions convenables, chaque entreprise intervenante doit obligatoirement prévoir un éclairage électrique nécessaire à son propre lot. Il est spécifié que ces éclairages rentreront dans le cadre des prix unitaires. Les travaux exécutés à la lumière artificielle ne donneront lieu à aucune plus-value ni remboursement quelconque de frais.

Chauffage de chantier : lorsque la température n'est pas suffisante pour travailler dans des conditions convenables, chaque entreprise intervenante devra obligatoirement prévoir un chauffage nécessaire à son propre lot. Il est spécifié que la valeur de ce chauffage sera incluse dans celle des prix unitaires. Les travaux exécutés avec du chauffage ne donneront lieu à aucune plus-value ni remboursement quelconque de frais.

La fourniture de l'eau incombera au lot n°1 Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique ainsi que les branchements provisoires (y compris pour évacuation des eaux usées, eaux vannes), comptage et toutes tuyauteries nécessaires pour amener l'eau aux endroits où seront exécutés les travaux. Il en sera de même de toutes démarches administratives afférentes. Les installations provisoires devront être démontées en fin de chantier.

Un téléphone-télécopieur sera mis à disposition à charge du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique pour les appels d'urgence.

00.3.1.2 PANNEAUX DE CHANTIER :

00.3.1.2 1 Emplacements des panneaux de chantier

Le panneau de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la Maîtrise d'Œuvre, exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage.

00.3.1.3 CLÔTURE :

00.3.1.3 1 Clôture de chantier.

L'attention de l'Entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

00.3.1.4 ÉCHAFAUDAGES :

00.3.1.4 1 Échafaudages

Les entreprises incluront dans leurs prix unitaires, le coût de tout échafaudage nécessaire à l'exécution de leurs propres travaux, et sont réputés inclus dans les prix unitaires des prestations.

RÉGLEMENTATION :

L'arrêté du 21 décembre 2004 engage le chef d'entreprise utilisateur de l'échafaudage, qui est tenu de vérifier et réceptionner l'échafaudage préalablement à son intervention. Il devra en outre, les examens journaliers, mensuels (en cas de non utilisation), et l'examen approfondi trimestriel.

Les examens faisant partie des vérifications sont :

- examen d'adéquation, à savoir un échafaudage approprié et compatible avec les besoins en travaux de l'utilisateur.
- examen de montage et d'installation, conformément aux plans de montage, muni de la notice de montage et des notes de calculs.
- examen de l'état de conservation pendant toute la durée de son intervention, notamment des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès – absence de déformations, présence de tous les éléments de fixation, ancrages, liaisons, - bonne tenue des amarrages, ancrages, vérinages, stabilisation, - bonne fixation des recouvrements (filets, bâches) – absence d'encombrement ou de surcharge des planchers

00.3.1.5 MOYEN DE LEVAGE :

00.3.1.5 1 Moyen de levage

Chaque entreprise prévoira son propre treuil ou tout autre moyen de levage. Vérification et utilisation selon réglementations en vigueur.

Avant toute intervention par moyen lourd de levage de type grue mobile, l'entreprise devra avoir reçu au préalable l'accord du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Les valeurs de ces matériels sont à inclure dans les prix unitaires des prestations.

00.3.1.6 NETTOYAGE :

00.3.1.6 1 Entretien et nettoyage

L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Le coordonnateur SPS peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'Entrepreneur du lot principal.

00.3.2 BASE VIE DES OUVRIERS :

Se reporter au Plan d'installation de chantier joint au PGC et mis à jour par l'entreprise du lot n° 01 en tenant compte des besoins des divers intervenants. L'entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier. Ce projet doit tenir compte des échelonnements des travaux, des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais, du nombre d'intervenants. L'entrepreneur du lot n° 01 est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier. les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autres lots. L'installation de Sanitaires de chantier, l'entretien et l'équipement d'un local de chantier, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier, 1 pièce destinée à la Maîtrise d'Œuvre comportant 2 bureaux et des sièges, et occasionnellement au CSPS. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés, les bureaux destinés à la Maîtrise d'Œuvre comportent une installation de téléphone, un photocopieur, et mobilier de bureaux.

00.3.2 1 Installation et entretien d'une base vie.

L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique doit la location, l'installation et l'entretien des baraques de chantier pour l'ensemble des autres entreprises (local de réunion, bureau Maîtrise Œuvre, vestiaires y compris réfectoire) pendant toute la durée du chantier, y compris les consommations et entretien des locaux de chantier, ainsi que le démontage des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.

00.4 TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES

00.4.1 Les règles de l'Art

00.4.1.1 MATÉRIAUX :

00.4.1.1 1 Qualité des matériaux.

Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention «ou équivalent» ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute possibilité pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

00.4.1.2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES :

00.4.1.2 1 Documents Techniques Unifiés (DTU)

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.

Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

00.4.1.2 2 Documents Techniques de Référence

Ceux énumérés dans le C.C.A.P. ainsi que ceux figurant dans les fascicules techniques du Ministère de la Culture : (documents types édités par le Ministère de la culture et de la communication - Direction du Patrimoine), téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-historiques/Documentation/Guides-techniques> :
- de juin 2006 pour les ouvrages de maçonnerie,

00.4.2 Les Normes

00.4.2.1 LES NORMES FRANCAISES :

00.4.2.1 1 Normes estampillées NF.

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

00.4.2.2 LES NORMES EUROPEENNES :

00.4.2.2 1 Normes estampillées CE.

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

00.4.2.2 2 Normes Européennes EN.

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

00.4.3 Les Codes et Règlements

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

00.4.3 1 Règlement, codes, lois, cahiers et avis.

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- Le code de l'Urbanisme ;
 - Le code de la construction et de l'habitation ;
 - Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
 - Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
 - Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU,
- Les règles des D.T.U. ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
 - Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
 - Le code du travail ;
 - Les règlements de sécurité ;
 - Les réglementations incendie ;
 - La note de sécurité.
 - Les prescriptions de la santé publique.
 - Le règlement sanitaire duquel relève la ville
 - La réglementation thermique en vigueur
 - Les avis des Bâtiments De France.
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés.
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics.
 - Les remarques du permis de démolir ;
 - Les attendus du permis de construire ;
 - Les avis du coordonnateur de sécurité ;
 - Les avis et observations du contrôleur technique.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

00.4.4 Documents techniques contractuels

00.4.4 1 Prescriptions techniques réglementaires.

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

00.5 SÉCURITÉ ET CONTRAINTES SUR SITE

00.5.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

00.5.1.1 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S. :

00.5.1.1 1 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous

moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

00.5.1.1 2 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S.

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,

- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

00.5.1.2 OBLIGATION GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR :

00.5.1.2 1 Pour chaque entrepreneur.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

00.5.1.2 2 Spécialement.

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

00.5.1.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS :

00.5.1.3 1 Documents joints au marché

- Documents joints au marché. Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, est (sont) joint(s) au présent contrat :

- a) le projet de règlement du CISSCT ;
- b) le PGC en matière de sécurité et de protection de la santé.
- c) si les travaux, objet du présent marché, portent sur un ouvrage ayant donné lieu à l'établissement d'un DIUO, ce dernier est fourni à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, le projet de règlement ou le règlement le cas échéant du CISSCT, le PGC SPS et, le cas échéant, le DIUO est (sont) remis à chacun des sous-traitants par l'entrepreneur principal.

00.5.1.3 2 Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail.

L'entrepreneur est tenu, sauf dérogation réglementaire, de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué par le maître de l'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux. L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun des sous-traitants que l'opération est soumise à la constitution d'un CISSCT, et qu'en conséquence ils seront tenus de participer aux réunions de ce Collège.

00.5.1.3 3 Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination.

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination.

- L'entrepreneur laisse libre accès au chantier au coordonnateur SPS. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- a) le PPSPS et ses mises à jour ;
- b) tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier ;
- c) la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- d) dans les cinq jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- e) dans les cinq jours qui suivent la décision de constitution du CISSCT, les noms des représentants au sein de ce collège ;
- f) les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
- g) les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO.

- L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

- L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet.

- L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

- Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
L'entrepreneur vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.

00.5.1.3 4 Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

00.5.1.4 ÉTABLISSEMENT EN ACTIVITÉ :

00.5.1.4 1 Travaux effectués dans un établissement en activité.

Lorsque le chantier n'est pas clos et indépendant et que les travaux, objet du marché, sont effectués dans un établissement en activité, ils sont soumis aux dispositions du décret 92/158 du 20 février 1992.

00.5.2 Plan d'hygiène & de sécurité

00.5.2.1 PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SECURITÉ :

00.5.2.1 1 PGC

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

- b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
- e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
- f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

00.5.3 Sécurité des personnes

00.5.3.1 EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS :

00.5.3.1 1 Casques et garde-corps de chantier.

L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

00.5.4 Nuisances

00.5.4.1 CONTRAINTES LIÉES A L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉDIFICE

00.5.4.1 1 Contraintes liées à l'environnement du site

L'attention des entreprises est attirée que les travaux se réalisent sur un édifice historique en service à fort impact touristique et que les approvisionnements et les évacuations de matériaux s'effectueront avant 10 heures le matin.

Cette incidence est à inclure dans les prix des prestations.

La manutention des matériaux s'effectuera à partir des grilles d'entrée Ouest.

00.5.5 Amiante

00.5.5.1 RISQUE D'AMIANTE :

00.5.5.1 1 Concernant les démolitions préliminaires de mise à nu des locaux.

L'entrepreneur de maçonnerie - pierre de taille et les autres entrepreneurs devront :

- Examiner le diagnostic amiante joint au présent DCE.

L'entrepreneur d'Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique et les autres entrepreneurs qui auront à démolir ou déposer des ouvrages existants doivent apprécier les composants et équipements de l'édifice existant qui contiennent de l'amiante ou sont susceptibles d'en contenir, en fonction de quoi ils prendront les mesures nécessaires pour déposer ces éléments avec les précautions d'usage pour la santé du personnel et évacuer les gravois et les éléments déposés vers une décharge agréée pour l'amiante de classe 1 ou 2 selon les produits.

Les modes opératoires pour réaliser ces travaux seront précisés en accord avec le coordonnateur de la SPS selon l'appréciation des niveaux de risque des différents produits, par exemple :

- Risque important : Flocage

- Risque moyen : Calorifuges
- Risques faibles -Dalles de sol vinyle amiante, faux plafonds, plaques ou gaines d'amiante ciment
- Risques très faibles : Clapets coupe-feu, joints, etc .

Dans tous les cas, il faudra faire appel à une entreprise agréée pour le désamiantage et déclarer la présence d'amiante à l'inspection du travail.

00.5.5.1 2 Concernant les travaux à réaliser

En application de la réglementation en vigueur, les entrepreneurs garantiront que tous les composants utilisés pour les ouvrages et les équipements, y compris les éléments accessoires, tels que les joints, les clapets coupe-feu, etc . ne contiennent pas d'amiante. A cet effet, par l'intermédiaire de leurs sous-traitants et fournisseurs, ils devront produire une certification de garantie "bâtiment sans amiante" justifiée par les attestations des composants et produits qui seraient susceptibles d'en contenir.

00.5.6 Plomb

00.5.6.1 RISQUE PLOMB :

00.5.6.1 1 Prescriptions réglementaires

L'entrepreneur d'Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique et les autres entrepreneurs devront :

- Examiner le diagnostic plomb joints au présent DCE.
- Choisir la technique d'intervention la moins polluante.
- Informer le médecin du travail et le CHSCT (ou à défaut les délégués du personnel).
- Choisir les protections collectives et les équipements de protection individuelle adaptés à la technique.
- Informer les salariés, et les former (techniques employées, équipements de protection, nettoyage du chantier, évacuation des déchets, entrée et sortie de la zone de travail, hygiène générale, interdictions) ;
- Prévoir l'installation de locaux et vestiaires, sanitaires et réfectoire pour la durée des travaux.
- Choisir les modes de tri, de stockage et d'élimination des déchets, et mettre en place la procédure de cheminement et d'évacuation.
- Définir les moyens d'aide aux manutentions.
- Repérer les différents réseaux à l'intérieur du bâtiment afin d'organiser la neutralisation de ceux pouvant présenter un risque lors des travaux.
- Intégrer l'analyse des risques et les mesures de préventions retenues dans les éventuels documents réglementaires (PPSPS, plan de prévention...) ou dans un document spécifique, puis les commenter aux salariés.
- Approvisionner tous les matériels et installations nécessaires, les sacs pour les déchets et les équipements de protection individuelle.
- Rendre le chantier inaccessible au public.
- Délimiter et signaler les zones de travaux à risques
- Indiquer au maître d'ouvrage le moment opportun pour la réalisation du contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol.
- En fonction de la technique employée, prévoir éventuellement un isolement de la zone, un sas d'accès, une extraction d'air.
- Aménager un local inaccessible au public pour stocker les déchets
- Mettre à disposition des opérateurs sur le chantier, un point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles, ainsi qu'une douche équipée (cabine pouvant être fermée).

Les travaux seront exécutés conformément aux règles et lois en vigueur.

Protocole plomb à inclure dans les prix des prestations.

00.5.7 Incidence à l'épidémie de Covid 19.

00.5.7 1 COVID 19 :

Les entrepreneurs devront la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires à la sécurité du chantier :

- installations de chantier,
- équipements individuels de protection,
- nettoyages supplémentaires (matériaux et temps de travail),
- modification des modalités des modalités d'acheminement voire d'hébergement des personnels

intervenants sur le chantier,
- selon les préconisations du guide OPPBTP en vigueur à la date de la remise des offres.
L'incidence des surcoûts liés à l'épidémie de covid 19 sera à inclure dans les prix de l'offre.

00.6 IMPLANTATIONS

00.6.1 Implantation générale

00.6.1 1 Implantation générale.

L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique a, à sa charge, les tracés d'implantation des ouvrages qui seront dressés par un géomètre. L'implantation générale sera matérialisée par des piquets indiquant les alignements et les niveaux. A partir de cette implantation, l'entrepreneur du lot maçonnerie - pierre de taille effectuera les implantations de détail matérialisées par des chaises et des piquets. Il procurera aux autres corps d'état ou à la demande de la Maîtrise d'œuvre les traits, axes et repères d'implantation nécessaires. Tous ces repères doivent être protégés durant l'exécution des travaux.

Les repères principaux en alignement et en niveau seront matérialisés par des dalles en béton portant l'indication de repérage à la peinture. Après contrôle et approbation de la Maîtrise d'œuvre, ceux-ci seront à détruire. L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique supportera les frais résultants de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées à la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur du lot Installation de chantier - Maçonnerie - Voirie - Signalétique assumera la responsabilité ainsi que les conséquences de toutes erreurs d'implantation ou de nivellement, quelle qu'en soit la nature.

00.7 FRAIS INTER-ENTREPRISES

00.7.1 Compte prorata

00.7.1 1 Convention Sans objet.

00.7.2 Échafaudage

00.7.2 1 Coordination inter-entreprises.

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages complémentaires ou autres sujétions d'accès qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata).

Chaque entreprise retenue devra être titulaire d'une formation «échafaudage» pour pouvoir modifier les plateaux d'échafaudage en fonction de l'état d'avancement du chantier.

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux. Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise du lot Maçonnerie - Pierre de taille pour l'utilisation de ses matériels de levage. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.

00.8 TROUS et SCELLEMENTS

00.8.1 Définition

00.8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE :

00.8.1.1 1 Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- Les gros percements.
- La préparation des feuillures pour les remplacements des menuiseries extérieures.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries.
- Les raccords sur les saignées et encastremements divers.

00.8.1.1 2 Les travaux des autres CORPS D'ÉTAT

- Les indications des réservations qui leurs sont nécessaires.
- Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie.
- Les petits percements.
- Les saignées pour les encastresments et leurs rebouchements.
- Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés.
- Les scellements et calfeutresments de leurs ouvrages.
- Les raccords de finition.

00.8.2 Trous et réservations

00.8.2.1 RESERVATIONS, TROUS, SCHELLEMENTS :

00.8.2.1 1 Obligation de chacun

Tous les trous, scellements, calfeutresments, raccords et feillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques".

Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutresments, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchées par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutresments par du matériau résistance au feu suffisante.

00.9 LIVRAISON DES OUVRAGES

00.9.1 Protection des ouvrages

00.9.1 1 Protection par chaque entreprise

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

00.9.2 Réception des supports

00.9.2 1 Réception des supports par chaque entreprise.

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le sujet d'une prestation d'une autre entreprise.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

00.9.3 Réception des ouvrages

00.9.3.1 Principe des réceptions de travaux.

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès-verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

00.9.4 Contrôles, vérifications, réceptions

00.9.4.1 PROCÈS VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS :

00.9.4.1.1 Justification des P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

00.9.5 Nettoyage

00.9.5.1 NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLÈVEMENT DES GRAVOIS :

00.9.5.1.1 Nettoyage du chantier.

Le chantier sera maintenu constamment en bon état de propreté. **Le nettoyage du chantier sera réalisé chaque soir et le nettoyage complet en fin semaine par toutes les entreprises présentes sur le site.** Celles-ci devront effectuer le rangement du matériel et l'évacuation des gravois.

Toutes les autres entreprises devront évacuer leurs gravois au fur et à mesure de leur intervention.

Les gravois seront déposés dans les sites autorisés ou confiés à une entreprise de traitement spécialisée.

L'enlèvement inclut tous les droits de décharges ou d'incinération.

L'entrepreneur prendra connaissance du plan départemental d'organisation et de gestion des déchets du BTP, pour l'application de la réglementation en vigueur, notamment du code de l'environnement (article L 541), le décret du 12 octobre 2007 relatif à la classification des déchets, etc...

Il est interdit :

- de brûler les déchets sur les chantiers, sauf cas particulier : dans le cas précis de diagnostic attestant la présence de termites, la réglementation en vigueur (loi 99.471 du 8/6/99) implique les dispositions suivantes :

- soit d'incinérer les bois et matériaux sur place,
- soit de les traiter avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.
- d'abandonner ou d'enfermer les déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...).

Le maître d'ouvrage pourra demander ces nettoyages chaque fois qu'il le jugera nécessaire, notamment pour les réunions et visites de chantier, et particulièrement en fin de chantier avant les opérations de réception des ouvrages.

Les gravois évacués des étages le seront à l'intérieur de sacs étanches, ou par goulotte dont le coût est à inclure dans les prix unitaires des prestations.

Tout balayage sera interdit pour éviter la propagation de la poussière. Le nettoyage sera effectué par aspirateur.

Aucune indemnité supplémentaire ne sera accordée aux entreprises en dehors de celles prévues dans le marché à chiffrer à part sur le bordereau (ou inclus dans la valeur de l'offre le cas échéant).

00.9.6 Dossier des ouvrages exécutés

00.9.6.1 DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :

Les documents nécessaires seront remis en trois exemplaires dont un numérique.

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;

- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.
- photos avant, pendant et après travaux.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

00.9.6.1 1 D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

Réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) qui seront fournis à la fin des travaux considérés :

- Établissement des DOE en 3 exemplaires papiers et 1 exemplaire numérique (CD-Rom)

00.9.7 Garanties

00.9.7.1 Garantie de parfait achèvement

00.9.7.1 1 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux

00.9.7.2 Garantie biennale

00.9.7.2 1 Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

00.9.7.3 Garantie décennale

00.9.7.3 1 Garantie décennale.

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- soit compromettent la solidité l'édifice ;
- soit affectent les éléments d'équipement rendant l'édifice impropre à sa destination (usage normal) ;
- soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

00.10 PERMIS DE FEU

00.10 1 Permis feu

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.

Les extincteurs devront être vérifiés par une société compétente.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Il est impérativement interdit de fumer sur le chantier sous peine d'exclusion immédiate.

Ce permis de feu doit être affiché sur le chantier.

Prévention contre les dangers d'incendie (chalumeau et arc électrique notamment)

Département : Localité :

Édifice :

Raison sociale de l'entreprise :

1) Travail à exécuter :

Rappel du marché : Ex : Chapitre : Dépense :

Définition :

Localisation précise :

2) Moyens de protections à mettre en œuvre :

Consignes particulières - risques signalés :

Durée de l'autorisation :

Personnes chargées du travail et de la sécurité :

Chef de chantier :

Ouvriers exécutant le travail :

SIGNATURES

Le représentant de l'entreprise chargée des travaux

à le

Moyens d'alerte :

Moyens de 1ère intervention :

Le maître de l'ouvrage donnant l'autorisation de les effectuer

à le

Instructions générales de sécurité

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes.

- Avant le travail

1) Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)

2) Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables.

Éventuellement arroser le sol et les bâches de couvertures.

3) Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.

4) Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc... (sable, bâches, plaques métalliques).

5) Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des ouvrages traités.

6) Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.

7) Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.

8) Repérer les moyens d'alerte et d'extinction.

9) Afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux de travaux.

10) S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour.

11) Vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de

l'installation.

- 12) Vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié.
- 13) Prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçable en cas de sinistre.
- 14) Écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées.
- 15) Dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds.

- Pendant le travail

- 16) Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 17) Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.
- 18) Mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau.
- 19) Refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles.
- 20) Assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

- Après l'exécution des travaux

- 21) Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
 - 22) Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
 - 23) Indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes.
 - 24) Fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles.
- Il est impératif que l'entreprise cesse tous travaux de soudure et d'emploi de matériel chauffant au moins deux heures avant le départ de l'équipe de travail.

Recommandations Importantes

CHEFS D'ENTREPRISES, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le **PERMIS DE FEU** correspondant.

Vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions administratives qui vous concernent (Établissements recevant du public : Décret du 23/03/1965 - Établissements industriels et commerciaux : Loi du 19/07/1976 - Code du travail : Décret du 29/11/1977...)

Vérifiez que votre police **d'assurance incendie** couvre bien le cas présent, **tant pendant le travail qu'après** son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance-responsabilité civile.

AGENTS VEILLANT À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, OPÉRATEURS : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le **PERMIS DE FEU** correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le **PERMIS DE FEU** et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.